

## **CDN N° 065-2022**

### **PRESENTATION**

---

|                          |                                 |                   |                                                                   |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>Instance</b>          | Chambre disciplinaire nationale | <b>Dispositif</b> | Confirmation décision CDPI<br><br>Radiation du tableau de l'ordre |
| <b>Date</b>              | 18/02/2026                      |                   |                                                                   |
| <b>Type de jugement</b>  | Décision                        |                   |                                                                   |
| <b>Numéro de dossier</b> | 065-2022                        |                   |                                                                   |

### **MOTS-CLES**

---

**Atteinte sexuelle**

**Moralité et probité**

**Déconsidération de la profession**

**Pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat**

### **ABSTRACT**

---

Un masseur-kinésithérapeute a fait l'objet d'une procédure disciplinaire à la suite de faits commis dans le cadre de la prise en charge de patientes mineures. La chambre disciplinaire de première instance a prononcé sa radiation du tableau de l'ordre pour méconnaissance des obligations déontologiques relatives au respect de la personne, à la moralité, à la probité et à la responsabilité professionnelles. Le praticien a interjeté appel de cette décision.

La juridiction disciplinaire a rappelé que le masseur-kinésithérapeute doit exercer sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité, observer en toutes circonstances les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la profession, et s'abstenir de tout comportement, même extérieur à son activité professionnelle, susceptible de déconsidérer la profession.

En l'espèce, il résultait de l'instruction que le praticien avait, lors d'une séance de soins au cabinet, adopté un comportement à caractère sexuel à l'égard d'une patiente mineure, alors qu'il se trouvait dans une relation de confiance et d'autorité inhérente à sa qualité de professionnel de santé. L'enquête pénale avait également établi qu'il avait enregistré et conservé, sans leur consentement, plusieurs vidéos de patientes mineures prises dans le cadre de soins réalisés au cabinet.

Ces faits avaient donné lieu à une condamnation pénale définitive pour des infractions d'agression sexuelle commise par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction et d'atteinte à l'intimité de la vie privée résultant de l'enregistrement clandestin d'images de personnes. Le praticien n'avait pas contesté la matérialité des faits devant le juge pénal.

La juridiction disciplinaire a jugé que ces agissements constituaient des manquements particulièrement graves aux obligations déontologiques applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Ils portaient atteinte au respect dû aux patients, à la confiance indispensable à la relation de soins et aux exigences de moralité et de responsabilité attachées à l'exercice d'une profession de santé. Par leur nature même, ces comportements étaient également de nature à porter atteinte à l'image et à la considération de la profession.

Le praticien invoquait notamment son respect des obligations résultant du suivi socio-judiciaire dont il faisait l'objet, l'absence de nouveaux signalements et les conséquences personnelles et familiales qu'aurait une interdiction définitive d'exercice. La juridiction a toutefois estimé que ces circonstances ne pouvaient atténuer la gravité exceptionnelle des faits commis, notamment en raison de la vulnérabilité des victimes, toutes mineures, et de l'utilisation de la relation thérapeutique à des fins contraires aux obligations professionnelles.

La juridiction a également relevé que l'intéressé persistait à ne pas communiquer certains contrats professionnels aux instances ordinales, élément supplémentaire révélant un manquement aux obligations attachées à l'exercice de la profession.

Elle a ainsi confirmé la décision de première instance prononçant la radiation du tableau de l'ordre eu égard à la gravité des faits.

**Code de la santé publique (déontologie) :** R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79.

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

|                   |                                                                                                            |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Instance</b>   | Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine |
| <b>Date</b>       | 12/05/2022                                                                                                 |
| <b>Dispositif</b> | Radiation du tableau de l'ordre                                                                            |

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

|                           |                                                                                         |                         |                                                                                         |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Qualité des<br>plaignants | Conseil départemental de l'ordre<br>des masseurs-kinésithérapeutes<br>du Lot-et-Garonne | Qualité du<br>requérant | Masseur-kinésithérapeute                                                                |
| Qualité du<br>défendeur   | Masseur-kinésithérapeute                                                                | Qualité du<br>défendeur | Conseil départemental de l'ordre<br>des masseurs-kinésithérapeutes<br>du Lot-et-Garonne |